



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Service Prévention des Risques,
Ingénierie de Crise, Education Routière**

Affaire suivie par : Pascal Pinet

Blois, le 10/02/2022

Contact : 02.54.55.75.16

pascal.pinet@loir-et-cher.gouv.fr

La cheffe de l'unité prévention des risques

Ref : PC 041 256 21 D0010 / SOLEIA THE / AO 300 et
AO 301 / Les Grandes Bruyères / Theillay

à

SUA /DFU

Gaëlle RICHARD

PJ : un dossier en retour

Objet : Avis consultatif – Permis de construire – parc photovoltaïque

Le projet porte sur la création d'un parc photovoltaïque, à Theillay.

L'emprise du projet d'une superficie de 185 724 m² se situe hors des périmètres des PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) de la Sauldre et du Cher.

Toutefois, le projet se situant à proximité d'un massif forestier, le risque feux de forêt est à prendre en compte.

En outre, une canalisation de matière dangereuse (gaz) est signalée dans un rayon de 1000 mètres à proximité du projet (*source Géorisques*).

Enfin, un point de vigilance doit être observé concernant l'aléa retrait gonflement des sols argileux. Le projet se situe en zone d'exposition moyenne (*source BRGM via Géorisques*).

Isabelle BAJOU



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire
Département Biodiversité/Unité Connaissance et Préservation de la Biodiversité
Affaire suivie par Francis OLIVEREAU

Tél :
Mél :

Orléans, le 11 février 2022

à
**Dreal SCATEL
Martial Makloufi**

Objet : Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Theillay (41)

Ref : SEBRiNaL_22 079_ UCPB_ FO_ID

Recevabilité du dossier du point de vue faune, flore et milieux naturels

Concernant le cadre biologique, l'état initial du projet comprend une description des milieux naturels (zones humides comprises), de la faune et de la flore, ainsi que des restitutions cartographiques.

Les impacts du projet sur la biodiversité sont analysés et les mesures d'insertion sont détaillées. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, est également produite.

Le dossier est jugé **recevable** en l'état.

Contribution à l'avis de l'autorité service

Etat initial et enjeux associés

L'étude écologique est basée sur des inventaires de la faune, de la flore et des milieux naturels réalisés globalement à des périodes appropriées. Les taxons retenus et les protocoles d'études appliqués sont adaptés au contexte. Les études bibliographiques nécessaires ont été menées .

o *contexte du projet*

Le projet se situe en contexte forestier pour une zone d'étude de 18 hectares. Si aucune ZNIEFF de type I ne se trouve à proximité immédiate (5 km au minimum), le projet jouxte une ZNIEFF de type II (forêt de Vierzon-Vouzeron). La ZSC « Sologne » est également située à 5 km au nord du site.

o *volet « habitats - flore »*

Le site est majoritairement occupé par une prairie humide en cours de fermeture par des ronciers et prunelliers. Quelques boisements plus mûres sont également présents ainsi qu'une formation typique des milieux humides (saulaie marécageuse). Un enjeu « assez fort » est attribué à cet habitat (ce qui semble surestimé au regard de la pauvreté caractéristique de ce type de saulaie) et aux prairies humides, les autres habitats présentant un enjeu faible à modéré. On note enfin la présence de 4 mares et de fossés temporairement en eau sur l'ensemble des bordures ouest et sud.

Les espèces de flore sont listées pour chaque type d'habitat identifié. Aucune espèce protégée n'a été observée sur le site, mais on note de nombreuses espèces caractéristiques des zones humides.

L'étude conclut de façon recevable à de faibles enjeux flore.

o *volet « faune »*

Pour la faune, bien que le cortège entomologique soit modéré, la présence de nombreuses mares favorables aux odonates (notamment le Leste des bois) se traduit logiquement par un enjeu qualifié de modéré.

Concernant les amphibiens, seules 5 espèces ont été contactées, ce qui semble peu au regard de la configuration du site et de sa périphérie. Cela s'explique probablement par le fait qu'une seule sortie nocturne ait été effectuée, de plus un peu tardivement et à une température froide 5 °C (cf. tableau des prospections page 61 de l'étude d'impact), ce qui est regrettable. Par ailleurs, alors que le site comprend 4 mares, on lit (page 67) qu'il n'abrite que deux mares et, en contradiction avec le tableau de prospection, qu'une sortie nocturne a été effectuée le 18 juin 2020 (date si elle était effective complètement inappropriée). Ces incohérences, le terrain tardif ainsi que le faible nombre d'espèces inventoriées, ne plaident pas en faveur de la qualité des résultats obtenus. On note la présence de la Rainette verte, au statut défavorable au niveau national, pour un enjeu qualifié de modéré. Avec la présence de Lézard vert et de Vipère aspic, l'enjeu reptile est considéré comme faible.

L'inventaire ornithologique ne met pas en évidence d'espèces particulièrement remarquables, en lien avec la nature des milieux en présence. Parmi elles, on note cependant 6 espèces quasi menacées (dont le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse en lien avec les fourrés) et une espèce vulnérable (Le Torcol fourmillier, observé en alimentation et non en nidification). L'enjeu global est qualifié avec raison d'assez fort et concerne en surface la quasi-totalité du site.

La diversité en espèces, tout comme l'activité chiroptérologique, sont faibles (2 espèces). L'enjeu du site pour les chiroptères est logiquement considéré comme modéré.

o *corridors*

Le périmètre d'installation est directement concerné par la sous-trame écologique des milieux boisés (corridor diffus). Diverses sous-trames, dont celle des milieux humides, se situent en périphérie plus ou moins proche. A l'échelle du site, les corridors concernent surtout les boisements périphériques au projet et les réseaux de fossés. Des corridors spécifiques aux chiroptères ont également été identifiés (en lien avec les boisements). L'enjeu sur cette thématique est considéré à juste titre comme modéré.

o *zones humides*

La détermination des zones humides a été menée en étudiant les habitats naturels, la flore et la pédologie. Bien que 12,6 hectares de zones humides ait été identifiés sur le site, ce volet de l'étude n'est pas dépourvu de faiblesses et limites. Les sondages pédologiques sont positionnés de façon irrégulière, sans justification évidente, et les rares sondages qui ne sont pas indicateurs des zones humides sont trop peu nombreux pour que les zones sèches alors délimitées présentent des contours solides. A titre d'exemple, la zone à Peuplier tremble, espèce poussant souvent sur sol humide, est cartographiée en

zone sèche, sans qu'aucun sondage pédologique (dans la zone ou à proximité) n'ait été effectué. De même, on peut s'étonner de la mention de sondages pédologiques concluant en l'absence de sols humides dans des zones où la végétation est largement dominée par la flore hygrophile. Cependant, en raison de la présence de deux habitats naturels caractéristiques des zones humides et plus globalement de l'implantation sur 9,8 hectares de zones humides, l'enjeu sur cette thématique est considéré logiquement comme assez fort.

Impacts et mesures

Les impacts du projet sont correctement caractérisés, et la séquence "éviter-réduire-compenser" est déroulée de manière logique.

o *Impacts bruts (attendus en l'absence de la séquence ERC)*

En raison de la nature du projet et des habitats en présence, les impacts bruts avant atténuation sont nuls à modérés sur l'ensemble des compartiments de la biodiversité.

o *mise en oeuvre de la séquence ERC*

Les mesures d'évitement sont globalement adaptées aux enjeux identifiés, notamment l'ajustement du périmètre pour en exclure les zones boisées, les mares et les fossés, et certains secteurs plus favorables à la faune.

Concernant les mesures de réduction, et sachant que la majeure partie du projet s'implante sur des prairies humides enrichies, une incertitude gagnerait à être levée. Il est en effet précisé (page 159 de l'étude d'impact) que « *Selon l'étude géotechnique et archéologique, les structures [de fixation au sol] seront soit des pieux battus, soit des longrines. A ce stade, la variante pieux battus est privilégiée.* ». En l'absence de pieux battus, les longrines (fondation béton) impliqueraient en effet une perte supplémentaire accrue de fonctionnalité des zones humides (même si elles sont qualifiées à juste titre de très dégradées).

Cependant, quelle que soit l'option retenue, la restauration et la gestion de 2 hectares de zones humides répond de façon adaptée aux impacts sur ces milieux. Les autres mesures de réduction (phasage du chantier, mise en place d'une barrière anti-retour pour les amphibiens, restauration des zones humides enrichies, ...) sont également appropriées. La gestion ultérieure des milieux ouverts par fauche exportatrice ou pâturage est une mesure bénéfique à la biodiversité à souligner.

Après évitement et réduction, l'étude conclut de façon étayée à l'absence d'impact nécessitant l'adoption de mesures compensatoires.

o *prise en compte des espèces protégées*

En raison de l'évitement des mares, des milieux boisés et de l'adoption de mesures visant un impact faible à négligeable pour tous les compartiments de la biodiversité, l'étude conclut de façon argumentée en l'absence de dépôt de demande de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées.

o *incidence Natura 2000*

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conclut à « *l'absence d'effet négatif majeur sur les espèces d'intérêt communautaire de la ZSC Sologne* ». Derrière cette formulation incomplète, les éléments figurant dans le dossier permettent d'exclure que le projet porte atteinte aux sites Natura 2000 les plus proches comme à l'intégrité du réseau Natura 2000.

o *suivis*

Un guide chantier sera élaboré. Par ailleurs un suivi écologique est prévu, ainsi qu'un suivi plus spécifique dédié aux espèces invasives.

Conclusion :

Au regard des enjeux modérés présentés par les milieux concernés, de la nature de l'installation projetée, des mesures prises pour éviter et réduire les impacts, la réalisation du projet est compatible avec la préservation de la biodiversité. J'émetts donc un **avis favorable** sur ce projet.

Le chef de service adjoint eau, biodiversité
risques naturels et Loire

Johnny
CARTIER
johnny.cartier
ier

Signature
numérique de
Johnny CARTIER
johnny.cartier
Date : 2022.02.11
08:34:47 +01'00'

Johnny CARTIER



23 FEV. 2022

- | | |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Chef de service | <input type="checkbox"/> Adjoint au chef de service |
| <input type="checkbox"/> PPU | <input checked="" type="checkbox"/> DFU |
| <input type="checkbox"/> Chargé Mission Revitalisation | <input type="checkbox"/> Secrétariat |
| <input type="checkbox"/> DDCV | <input type="checkbox"/> Copie |
| <input type="checkbox"/> CDAC | |

VOS RÉF. PC 041 256 21 D0010

DDT DE LOIR & CHER

NOS RÉF. LEI-ENV-CM-NTS-GMR SOL-APPUIS-22-00037

31 MAIL PIERRE CHARLOT

INTERLOCUTEUR Patrice MOTHU

41000 BLOIS

TÉLÉPHONE 02 38 71 43 91

E-MAIL rte-cm-nts-gmr-sol-env@rte-france.com

A l'attention de Mme Gaëlle RICHARD

OBJET Création d'un parc photovoltaïque
THEILLAY

Saint Jean de la Ruelle, le 21 FEV. 2022

Madame,

Nous faisons suite à votre courriel référencé ci-dessus et, que nous avons reçu le 21 janvier 2022, nous vous informons que ce terrain est surplombé par les lignes électriques aériennes à :

- 90 000 Volts BOURG – VERDIN
- 90 000 Volts BOURG – MUSSAY

et que les pylônes N°362 & 363, de chaque ouvrage, y sont implantés.

Nous vous informons que les principales obligations réglementaires concernant la construction au voisinage d'ouvrages électriques HTB (tension supérieure à 50 000 Volts) sont les suivantes :

- Les accords intervenus avec les propriétaires et les servitudes d'utilité publique préservent et autorisent l'accès aux lignes et aux pylônes par nos services et prestataires pour les besoins d'exploitation de nos ouvrages, de jour comme de nuit.

Le projet ne doit à **aucun moment** gêner les interventions nécessaires à la maintenance de nos ouvrages, notamment le passage d'engins (ex : nacelles, gyrobroyeurs, etc...), aussi bien sous les câbles qu'auprès des pylônes. **Ainsi, au vu de l'implantation des pylônes dans le projet, nous vous demandons de définir une zone, entre ceux-ci et la route, sans construction, afin d'y faciliter l'accès à nos équipes.**

- Les travaux devront être réalisés selon les prescriptions de sécurité relatives aux travaux au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques figurant aux articles R. 4534-107 jusqu'à R. 4534-130 du Code du Travail (4ème partie, livre V, titre III, chapitre IV, section 12), qui fixent pour la réalisation des travaux et entretiens ultérieurs, **une zone de sécurité de 5 mètres à l'intérieur de laquelle le personnel, les engins et les matériaux ne doivent pas pénétrer.**

Cette distance de sécurité intègre les caractéristiques techniques de l'ouvrage, le balancement des conducteurs dû au vent, l'intensité de transit maximum et les normes de sécurité en vigueur.

- L'Arrêté Technique interministériel du 17 mai 2001 fixe les conditions de voisinage avec un ouvrage électrique HTB (tension supérieure à 50 000 Volts), à savoir :

o Construction :

Pour un bâtiment situé sous la ligne, la distance minimale à respecter est de 3,70 mètres entre le câble inférieur, positionné dans les conditions de fonctionnement les plus défavorables, et le point le plus haut de la construction (y compris antennes et cheminées).

Centre de Maintenance Nantes

Groupe Maintenance Réseaux Sologne
21, rue Pierre & Marie Curie - BP 124
45143 ST JEAN DE LA RUEILLE CEDEX
TEL : 02.38.71.43.16
FAX : 02.38.71.43.99

www.rte-france.com



05-09-00-COUR



Pour un bâtiment situé à proximité de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter doit tenir compte du balancement des conducteurs sous l'effet du vent (elle est calculée par nos soins et varie en fonction de la position du projet entre les deux pylônes).

La modification de la topographie du terrain initial lors des terrassements peut engendrer des distances au sol non conformes à l'Arrêté Technique. Le stockage de terre de remblai même provisoire ou création de merlon est à proscrire sous l'emprise de la ligne. Il ne doit pas remettre en cause la hauteur de surplomb au sol, en tout point des câbles.

o Voirie :

Pour une voie de circulation prévue sous l'emprise des lignes, une distance verticale supérieure à 8,00 mètres est obligatoire entre la surface de roulement des voies de circulation et le câble conducteur inférieur, positionné dans les conditions de fonctionnement les plus défavorables. De plus, le surplomb longitudinal des voies de circulation est interdit, l'angle de croisement devant être supérieur à 5°.

Cependant, suite à la proximité du projet par rapport aux pylônes des lignes concernées, nous vous faisons les recommandations suivantes :

- **Nous informer de la modalité du raccordement (HTA-HTB) et de l'emplacement du poste d'évacuation afin d'établir une étude technique plus fine.**
- **Planter les constructions disposant d'une installation électrique à une distance supérieure à 12 mètres des fondations des différents pylônes.**
- **Si vous édifiez une clôture, celle-ci devra être « isolante » c'est-à-dire non conductrice au droit des supports et sur 10 m au-delà.**
- **Réaliser un bouclage du réseau de terre autour des fondations et le raccorder au piquet de terre de l'installation.**

A cet effet, vous trouverez ci-joint un extrait du profil en long des lignes concernées sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale).

Nous vous communiquons en outre, dans un document annexe, un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage. Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister sur la parcelle du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

Ludovic GÉRARD
RMR TERRITOIRES

PJ : Extrait SIG du 01/02/2022 – échelle 1/ 5000
2 Extraits de profil en long – échelle 1/500 - 1/2500
Annexe : recommandations techniques



Le réseau
de transport
d'électricité

Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE
01 févr. 2022

GMR SOLOGNE

21 rue Pierre & Marie Curie

45143 ST JEAN DE LA RUEILLE

patrice.p.mothu@rte-france.com

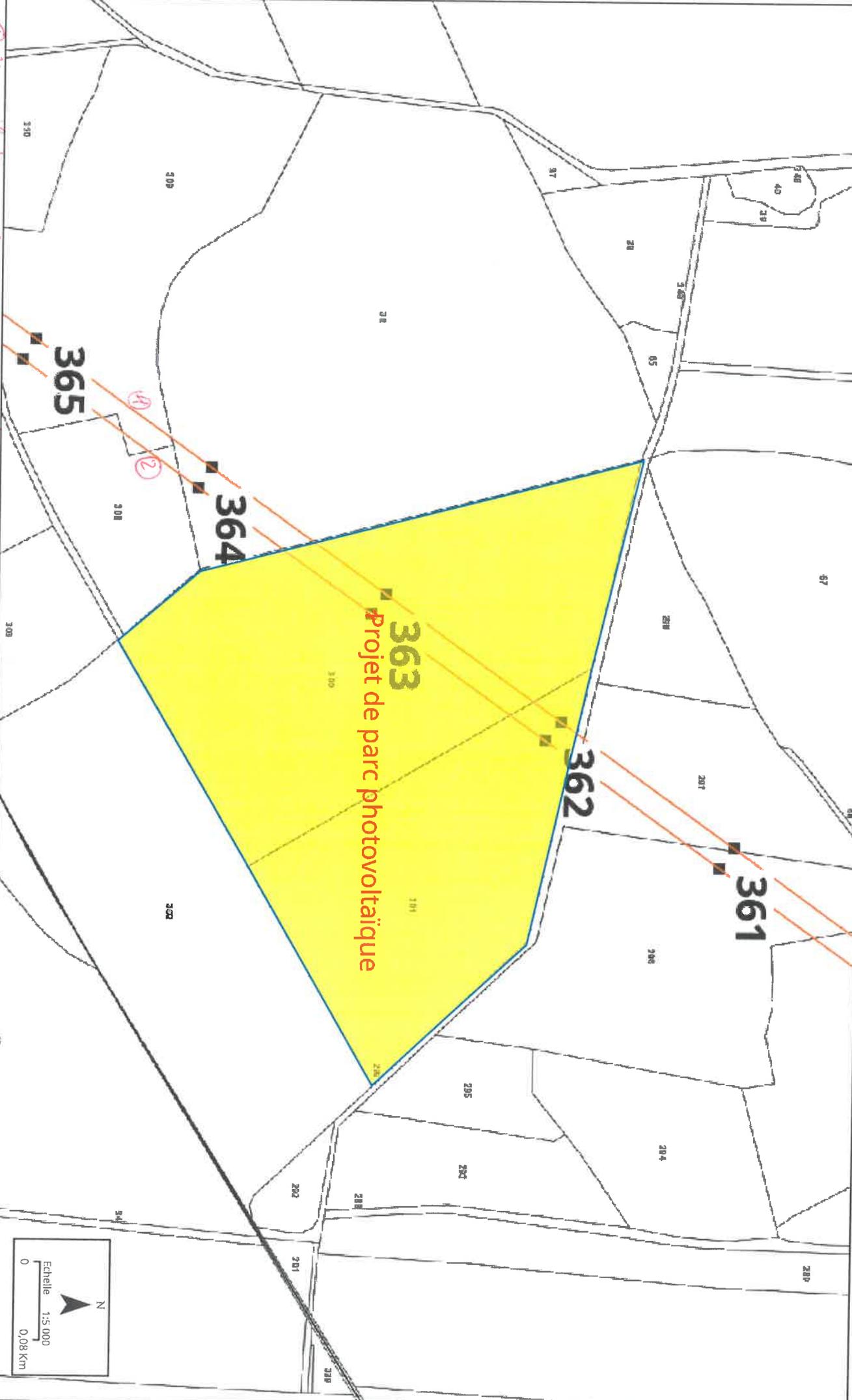
Tel : 02/38/71/43/91

Ouvrages RTE aériens

Les grandes bruyère
S
THEILLAY

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	10kV
Site existant :	● Poste électrique	▲ Piquage	◆ Remise et pose sans ligne : Aérien Simple Terre Aérien Multi Terre Souterrain Simple Terre Souterrain Multi Terre
Site décidé :	○ Poste électrique	▲ Piquage	◆ Remise et pose sans ligne : Aérien Simple Terre Aérien Multi Terre Souterrain Simple Terre Souterrain Multi Terre
Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.							



① ligne électrique aérienne 30.000 Volts Bourg. Messay ② ligne électrique aérienne 30.000 Volts Racan - V...
Echelle 1:5 000
0 0,08 Km



ANNEXE TECHNIQUE EN REPONSE A UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.

A TRANSMETTRE AU PETITIONNAIRE

Les informations et recommandations ci-dessous sont destinées aux pétitionnaires qui souhaitent réaliser un projet à proximité d'un ouvrage électrique haute tension (HTB – tension supérieure à 50 000 Volts). Ceux-ci auront la charge de les transmettre aux entreprises chargées de la construction, le cas échéant.

1. Le projet

Jeux de plein air :

Les jeux de plein air tels que ballon, cerf-volant, aéromodélisme et autres peuvent présenter une proximité dangereuse avec les ouvrages électriques HTB. Pour cela, nous recommandons ce type d'activité en dehors de l'emprise des câbles aériens.

Végétation :

Toute végétation sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne doit être distante de 5.00 mètres des câbles conducteurs de la ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Cette végétation sera élaguée ou coupée par les soins de RTE, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne puissent venir à moins de 5.00 mètres des câbles conducteurs ou des pylônes.

Ces plantations doivent être des espèces à croissance verticale limitée, ce qui exclut les arbres de haut jet.

Arrosage des espaces verts :

Afin d'éviter toute dégradation (corrosion), nous vous demandons de ne pas diriger les jets d'arrosage en direction du pylône.

Écoulements des courants de défaut :

Suite à un défaut électrique sur notre ouvrage (ex : foudre), les courants écoulés par les prises de terre du pylône induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du pylône.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de 10 mètres autour du pylône. Nous vous recommandons de planter une haie vive mais de hauteur limitée afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

Canalisations :

Nous vous recommandons de ne pas implanter de constructions et installations métalliques, ni d'enfouir dans le sol de canalisations métalliques (ex : canalisation d'arrosage d'espaces verts) à moins de 10 mètres des massifs de fondations des pylônes à cause d'une éventuelle montée en potentiel due à l'écoulement d'un courant de défaut sur la ligne électrique.

Induction :

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent, en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets, produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher, une décharge électrique le plus souvent peu perceptible, mais parfois désagréable.

Pour y remédier, il convient d'assurer l'équipotentialité électrique des équipements et des constructions, en reliant entre elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre devra être éloignée à plus de 10 mètres des massifs de fondations du pylône.

Clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage...) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de 2 mètres des massifs de fondations des pylônes de la ligne. De plus, les piquets implantés à une distance inférieure à 7 mètres des massifs de fondations des pylônes de la ligne doivent être les plus isolants possibles.

Si la clôture ou installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, il conviendra de prévoir une partie non conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.



Pour une clôture, les matériaux à utiliser doivent être isolants : en matériaux composites, ou en bois ...

Panneaux et candélabres :

Les panneaux de signalisations ou candélabres doivent être implantés à une distance suffisante de la ligne électrique aérienne HTB pour permettre leur maintenance sans contraindre le personnel d'entretien à pénétrer dans la zone de sécurité des 5 mètres autour des câbles.

Stockage de terres :

La modification de la topographie du terrain initial lors des terrassements peut engendrer des distances au sol non conformes à l'Arrêté Technique interministériel régissant les conditions de voisinage des ouvrages électriques HTB. Le stockage de terre de remblai même provisoire ou création de merlon est à proscrire sous l'emprise de la ligne. Il ne doit pas remettre en cause la hauteur de surplomb au sol, en tout point des câbles.

Décaissement proche des fondations :

Le décaissement des fondations doit être impérativement évité afin de ne pas engager la stabilité des supports. Compte tenu de l'encombrement des massifs de fondation en sous-sol, nous demandons qu'aucun terrassement ne soit réalisé à moins de 10 mètres de l'axe des parties visibles de chaque massif, ceci afin d'assurer leur stabilité, de ne pas compromettre leur résistance au renversement et conserver des possibilités de haubannage en cas d'avarie.

Les massifs de fondations du pylône ne devront être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

Piscine :

Afin de prévenir toute montée en potentiel dangereuse du sol, nous vous recommandons de respecter une distance entre les pylônes de la ligne aérienne et la piscine de 30 mètres.

2. Les travaux

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du Guichet Unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les travaux devront être réalisés selon les prescriptions de sécurité relatives aux travaux au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques figurant aux articles R. 4534-107 jusqu'à R. 4534-130 du Code du Travail (4ème partie, livre V, titre III, chapitre IV, section 12), qui fixent pour la réalisation des travaux et entretiens ultérieurs, **une zone de sécurité de 5 mètres à l'intérieur de laquelle le personnel, les engins et les matériaux ne doivent pas pénétrer.**

Au regard du projet, il sera préférable lors de la construction des bâtiments, d'utiliser un matériel de levage par le sol (Manitou, Merlot, etc ...) favorisant le respect de la zone de sécurité de 5 mètres.

3. Informations complémentaires

Nous vous invitons à consulter le site Internet de RTE relatif à la sécurité au voisinage des lignes électriques :

www.sousleslignes-prudence.com

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à votre correspondant RTE :

RTE - GMR Sologne – Service Relations Tiers
21, rue Pierre et Marie Curie
BP124
45143 ST JEAN DE LA RUELLA CEDEX



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

DEPARTEMENT DES INSTALLATIONS FIXES DE
TRACTION ELECTRIQUE

162, rue du Faubourg Saint-Martin
75 475 PARIS cedex 10



DIRECTION DE L'INGENIERIE

LIGNE D'ENERGIE ELECTRIQUE

A 90kV

LE BOURG - MUSSAY C2

Classe de précision

B

PROFIL EN LONG

De la Sous Station de LE BOURG

au pylône N°367

O-OS-BOURGL42MUSS-LAPL-BOURG-367-C

Les côtes d'altitudes des fils et câbles des traversées de lignes aériennes d'énergie ou de télécommunications sont prises à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne étudiée sauf quand il y a une annotation particulière.

C 11/2020

Alignement de: 2390.18

361
AL
I
20.71

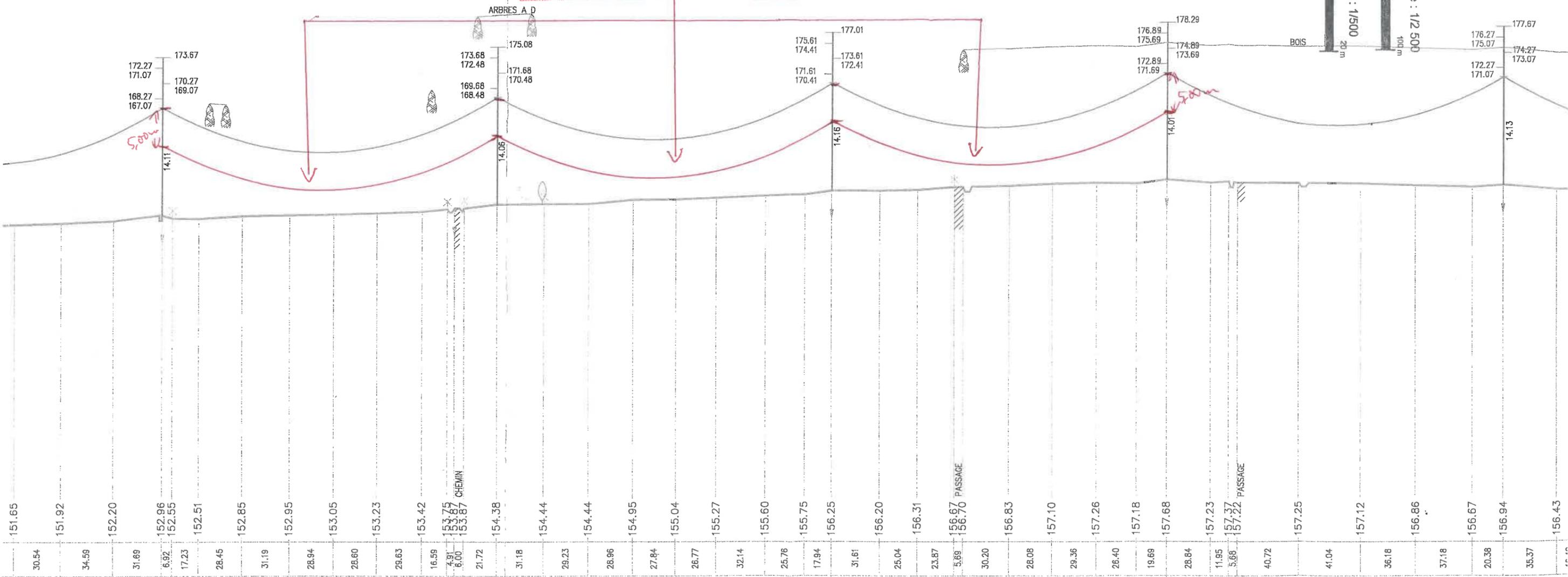
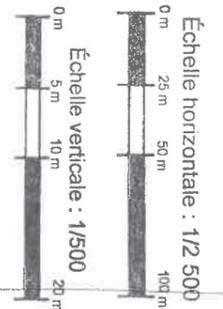
362
SAR
I
20.66

363
AL
I
20.76

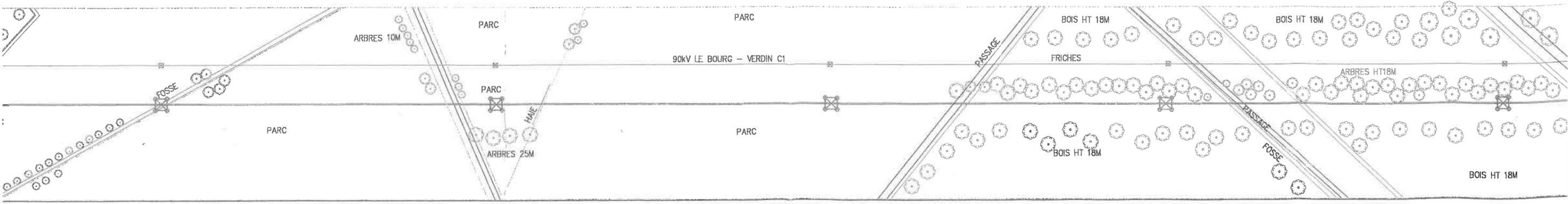
364
AL
I
20.61

365
AL
I
20.73

NE PAS FRANCHIR
Zone de sécurité de 5 mètres
A respecter autour du conducteur le plus bas tracé à sa température maximum.



91	192.46	247.54	219.94	221.97					
91	4794.80	220.18	219.82	219.94	5454.74	221.97	5676.71		
	152.96	924	154.38	925	156.25	925	157.68	926	156.94



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

DEPARTEMENT DES INSTALLATIONS FIXES DE
TRACTION ELECTRIQUE

162, rue du Faubourg Saint-Martin
75 475 PARIS cedex 10



DIRECTION DE L'INGENIERIE

LIGNE D'ENERGIE ELECTRIQUE

A 90kV

LE BOURG - VERDIN C1

PROFIL EN LONG

De la Sous Station de BOURG

au support 386

O-OS-BOURGL41VERDI-LAPL-BOURG-386-A

Classe de précision

B

Les côtes d'altitudes des fils et câbles des traversées de lignes aériennes d'énergie ou de télécommunications sont prises à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne étudiée sauf quand il y a une annotation particulière.

Alignements
Communes
du support

Type du support
Type de chaînes
Type de massif
Accrochage C.d.G

Alignement de: 2349.55m

361
AL
I
20.74

362
AL
I
20.78

363
AL
I
20.84

364
AL
I
20.83

NE PAS FRANCHIR
Zone de sécurité de 5 mètres
A respecter autour du conducteur le plus bas tracé à sa température maximum.

S.N.C.F. : PLO 885
LE BOURG-VERDIN C1
Folio 14/22

PROFIL EN LONG

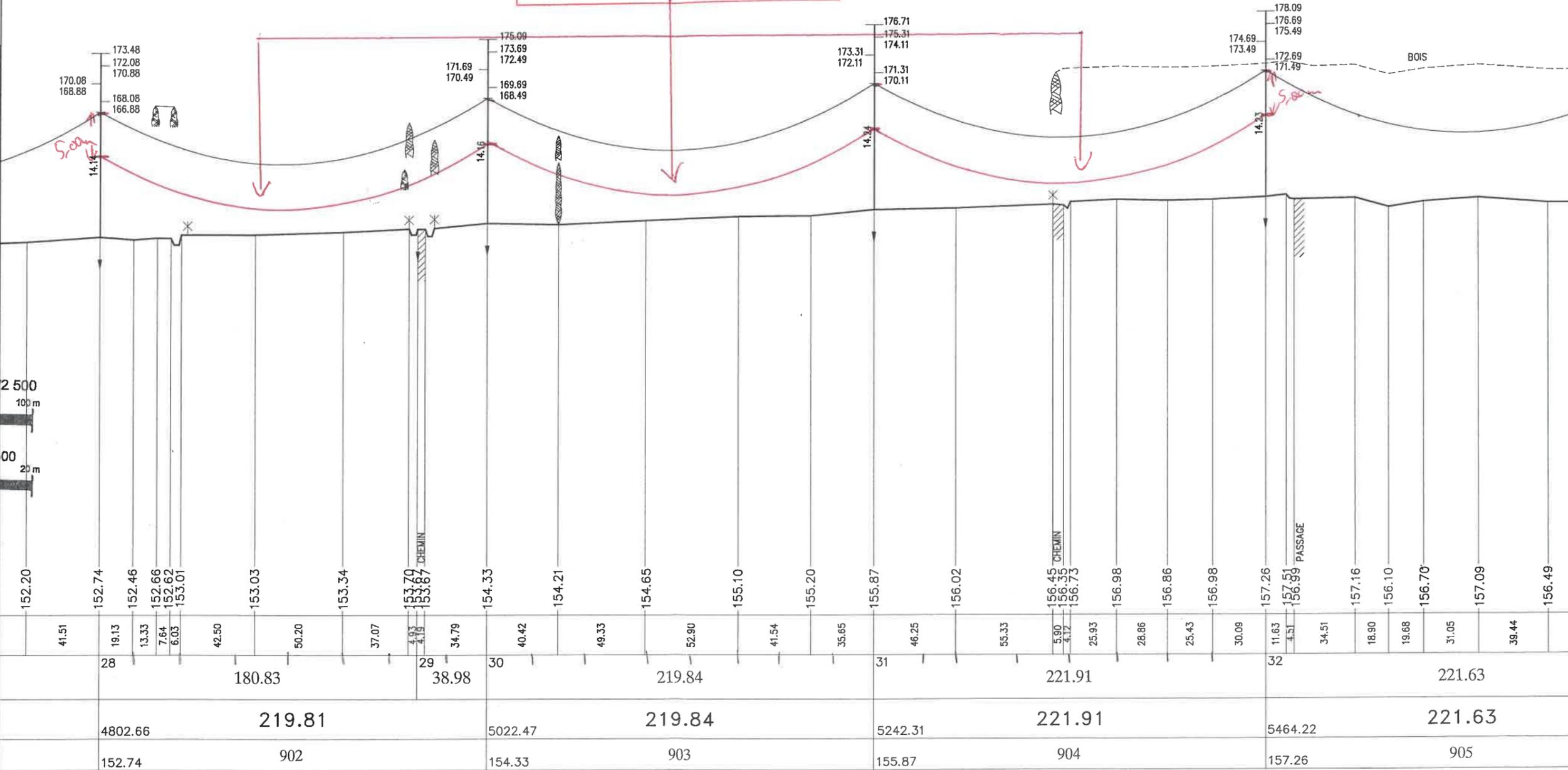
Echelle : 1/500
1/2500

Échelle horizontale : 1/2500

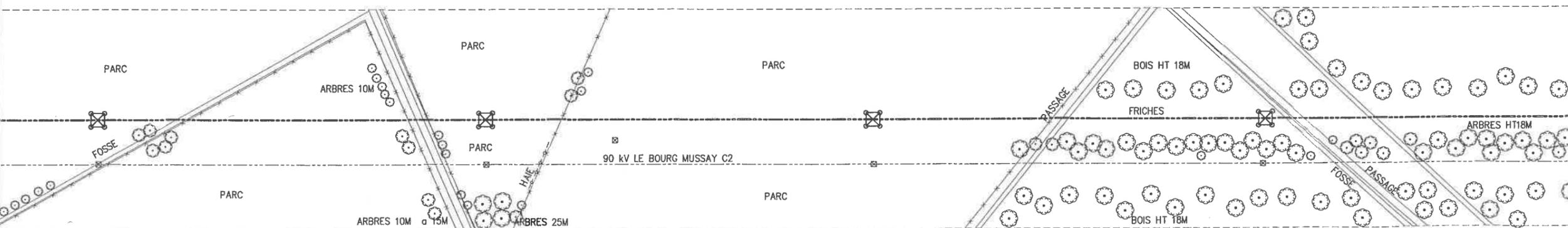
Échelle verticale : 1/500

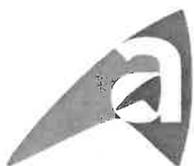
P.C.=110 (N.G.F.)

Altitude du terrain
Distances partielles
Distances entre piquets
Numéros des piquets
Distances entre pylônes
Altitude des pylônes /
Paramètre à 65°C



BANDE PLANIMETRIQUE
Echelle : 1/2500
1/2500





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
de Loir-et-Cher
A l'attention de Mme Gaelle RICHARD
41000 BLOIS

Pôle Forêt Environnement Energie Territoires
V/REF.
N/REF.JP
Objet : demande de Permis de construire
Dossier suivi par Jordan POIMUL

Blois, le 21 février 2022

Siège Social

CS 1808
11-13-15 rue Louis Joseph Philippe
41018 BLOIS
Tél. : 02.54.55.20.00
Fax : 02.54.55.20.01
Email : accueil@loir-et-cher.chambagri.fr

Antenne Beauce-Gâtine

6 rue de la Bascule
41290 OUCQUES
Tél. : 02.54.23.11.20
Fax : 02.54.23.11.21

Antenne Perche

38 place du Marché
41170 MONDOUBLEAU
Tél. : 02.54.73.65.66
Fax : 02.54.73.65.61

Antenne Viticole et Oenologique

4 rue Gutenberg - Z.A.
41140 NOYERS/CHER
Tél. : 02.54.75.12.56
Fax : 02.54.75.44.82

**Laboratoire Départemental
Agronomique et Oenologique**

Adresse du siège social
Tél. : 02.54.55.20.40
Fax : 02.54.55.20.41

Madame, Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'avis reçue le 22 janvier 2022 concernant le projet de SOLEIA THE N° PC 041 256 21 D0010 à THEILLAY.

Ce projet concerne une centrale solaire en zone agricole, actuellement en tout ou partie enfrichée.

Ce dossier ne présente que peu d'éléments sur les enjeux agricoles et naturels du site.

Par ailleurs, ce secteur semble avoir été cultivé il y a plusieurs années, d'après les vues satellitaires (début 2000).

Des études agronomiques et de potentiel agricole du site seraient à conduire pour pouvoir en apprécier les enjeux agricoles et de remise en état des terres.

En l'état actuel des informations transmises, nous ne pouvons pas émettre un avis favorable sur ce projet, en cohérence avec la charte départementale sur les projets photovoltaïques.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Jordan POIMUL
Conseiller en aménagement et urbanisme

Enedis - Cellule AU - CU

DDT de LOIR et CHER
RUE DES CAPUCINS
41200 ROMORANTIN-LANTENAY

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : LEITE Elodie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

OLIVET, le 21/01/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC04125621D0010
Adresse : LES GRANDES BRUYERES
41300 THEILLAY
Référence cadastrale : Section AO , Parcelle n° 300-301
Nom du demandeur : NASS XAVIER

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Elodie LEITE

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





DIVISION ROUTES SUD

Blois, le 28/01/2022

Division routes Sud
6 rue Jean Gutenberg
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

à

*Bureaux ouverts au public
du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30*

Direction Départementale des Territoires
de Loir et Cher

SUA/DFU

17 quai de l'Abbé Grégoire

41000 BLOIS

(À l'attention de Monsieur Patricia ABDELLI)

Affaire suivie par Frédéric MOULIN (15-2022)
Tél : 02 54 94 15 40
Courriel : sec.div.routes.sud@departement41.fr
D15-2022

Objet : RD 2020 Theillay - Dossier PC 041 256 21 D0010

Par courrier du 23 décembre 2022, vous me transmettez, pour avis, la demande de permis de construire n° PC 041 256 21 D0010 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque, sur les parcelles cadastrées 300 et 301 section AO, sur la commune de Theillay.

Le projet se situe à l'ouest de l'A71 et de la route départementale 2020. Située à 2 km de la RD 2020, la centrale photovoltaïque n'a aucune incidence sur le domaine public départemental.

Dans ce cadre, j'émet un avis favorable à ce projet, ayant pour bénéficiaire Madame SOLEIA THE – représentée par NASS Xavier.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire que vous jugerez utile.

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,
La directrice des routes et des mobilités

Isabelle Barge

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :

- 2 FEV. 2022

- | | |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Chef de service | <input type="checkbox"/> Adjoint au chef de service |
| <input type="checkbox"/> PPU | <input type="checkbox"/> DFU |
| <input type="checkbox"/> Chargé Mission Revitalisation | <input type="checkbox"/> Secrétariat |
| <input type="checkbox"/> DDCV | <input type="checkbox"/> Copie |
| <input type="checkbox"/> CDAC | |



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

COURRIER REÇU LE :

24 FEV. 2022

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

- | | |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Chef de service | <input type="checkbox"/> Adjoint au chef de service |
| <input type="checkbox"/> PPU | <input type="checkbox"/> DFU |
| <input type="checkbox"/> Chargé Mission Revitalisation | <input type="checkbox"/> Secrétariat |
| <input type="checkbox"/> DDCV | <input type="checkbox"/> Copie |
| <input type="checkbox"/> CDAC | |

Affaire suivie par : Christine Sanchez

Blois, le 21 février 2022

Contact : 02.54.55.76.44

ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

Service Urbanisme et Aménagement

Ref :

Unité DFU

PJ : 1 dossier en retour

Objet : PC - Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Theillay - Soleia The
Affaire suivie par : Gaëlle Richard

Par courrier en date du 23 décembre 2021, vous m'avez transmis, pour avis, la demande de permis de construire n° **041 256 21 D0010** présentée par la SAS SOLEIA THE représentée par Monsieur Xavier NASS 12 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTEST.

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Les Grandes Bruyères » à THEILLAY (parcelles AO n° 300 et 301).
Superficie du terrain : 185 724 m².

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes, en ce qui concerne les domaines « Eau et Biodiversité » :

Volet Forêt

Au plan forestier, les parcelles concernées présentent des emprises boisées mais le projet n'est pas soumis à autorisation préalable de défrichement.

Volet Eau

L'inventaire des zones humides et les mesures d'évitement mis en place sont cohérents. Toutefois, l'ensemble des impacts du projet n'est pas totalement évalué. Il manque un calcul de la surface impactée par :

- les pieux (ou longrines) des panneaux,
- les poteaux des clôtures,
- l'enterrement des câbles,
- les bandes de roulement si elles font l'objet d'un tassement de sol et/ou de semis,
- les passages répétés des engins pendant le chantier pouvant altérer le sol et la végétation (au-delà des émissions de poussières),
- le compactage du sol pour les engins de secours,
- le poste de livraison qui semble installé en zone humide,...

Les surfaces impactées durablement par ces aménagements, si elles sont en zones humides, seront à ajouter à celles impactées par les pistes d'accès.

Une fois ces surfaces estimées, il pourra être établi si le projet est soumis à la loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature relative aux zones humides :

- déclaration si la surface réellement impactée après évitement est $> 1\,000\text{ m}^2$
- autorisation environnementale si la surface est $> 1\text{ ha}$.

Au regard de la surface indiquée comme « altérée » par les travaux ($98\,467\text{ m}^2$), il semblerait que le projet soit soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Par conséquent, le porteur de projet doit déposer auprès du service eau et biodiversité un dossier loi sur l'eau, dont la procédure dépendra d'une analyse plus poussée réalisée par le bureau d'études sur la totalité des impacts du projet sur la zone humide.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Agence de Nantes
1, rue Célestin Freinet
44200 NANTES

www.jpee.fr

A l'attention de Monsieur le Directeur
DDT 41
31 Mail Pierre Charlot
41000 BLOIS

Interlocuteur :

Christophe COGNY

Chef de Projets Solaires

Tél. 02 14 99 11 54 / 06 17 43 72 78

Email christophe.cogny@jpee.fr

Nantes, le 30/05/2022

Objet : parc PV de Theillay - réponse à l'avis Service Eau et Biodiversité

Monsieur le Directeur,

Le Service Eau et Biodiversité a émis le 21/02/2022 un avis sur la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque situé sur la commune de Theillay. Cet avis nous a été transmis par mail le 19 mai dernier, avec une demande de réponse écrite aux différentes interrogations apportées dans cet avis. Le présent courrier a pour objet de répondre aux observations formulées.

Concernant le volet forestier, les remarques émises n'appellent pas de commentaire de notre part.

Concernant le volet eau, il est précisé dans le courrier que « *L'inventaire des zones humides et les mesures d'évitement mis [sic] en place sont cohérents* ». Comme indiqué en page 185 de l'étude d'impact « *le projet s'implante sur environ 9,8 ha de zones humides actuellement très dégradées par l'enfrichement (F3.111). Les fonctionnalités de ces zones humides sont donc très altérées* ». Après application des mesures ERC, **les impacts résiduels sur les zones humides sont qualifiés de « faibles » en phase chantier et démantèlement, et de « positifs » en phase d'exploitation**, en particulier grâce aux mesures de gestion de la végétation empêchant une fermeture du milieu, et permettant de restaurer certaines fonctionnalités de ces zones (Mnat R5 et R6, respectivement pages 202 et 203 de l'étude d'impact).

Nous précisons ici que :

- une connexion enterrée est privilégiée afin de limiter l'imperméabilisation des sols. En effet, d'éventuels chemins de câbles aériens devraient être sécurisés, et insérés dans des conduites béton ou métalliques. Les câbles partants des postes de transformation vers le poste de livraison seront installés au niveau de la piste lourde, dont la surface est déjà comptabilisée comme altérée.

- en préparation du chantier, des opérations de coupe devront être réalisées pour retirer le couvert de prunelliers et ronces : cela sera effectué par des engins mécanisés à faible portance, au mois de septembre (voir tableau n° 111 de l'étude d'impact).
- en phase chantier, peu de machines sont présentes sur site. Les grues permettant d'acheminer les postes électriques empruntent les pistes lourdes en gravier. Pour battre les pieux, des engins spécifiques, sur chenilles, sont utilisés. Il n'y a pas d'opérations de tassement ou de compactage du sol. La pose et le câblage des panneaux sont fait manuellement ;
- les pistes lourdes et plateformes près des postes électriques seront composées de matériaux d'apport stabilisants et d'une couche de graviers perméables ;
- le poste de livraison lui-même n'est pas situé en zone humide, la plateforme attenante est située en zone humide.

La surface totale de zone humide impactée est calculée comme suit :

	Surface (m ²)
Pieux des tables	116
Poteau des clôtures	6
Enterrement des câbles	0
Pistes lourdes & plateformes	752
Bandes de roulement / passage des engins/compactage du sol	0
Poste de livraison	0
TOTAL	874 m²

Au vu de ces éléments, nous considérons ne pas être soumis à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 3.3.1.0.

Je vous remercie de l'attention que vous aurez bien voulu porter au présent courrier, et vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Christophe COGNY
Chef de Projets Solaires



GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

DDT LOIR ET CHER
SUA/DFU
31 MAIL PIERRE CHARLOT

41000 BLOIS

Affaire suivie par : FLAMENT Sylvie

VOS RÉF. PC04125621D0010
NOS RÉF. P2022-000495
INTERLOCUTEUR Nadia MOULINEC Tel : 05.45.24.23.72
MAIL PECA-URBA@grtgaz.com
OBJET Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
ADRESSE DES TRAVAUX LES GRANDES BRUYERES Parcelles AO 300-301
41-THEILLAY

Angoulême, le 17/01/2022

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 17/01/2022.

Ce projet est situé à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel suivant, pour lequel sont définies des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
DN500-1959-MERY-SUR-CHER CHATEAU-LANDON	500	67.7	195

- (1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

La présence de nos ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

1. Contraintes liées à l'urbanisation

Au vu des éléments fournis, votre projet est prévu à 168 mètres environ de notre ouvrage et se situe donc à l'intérieur de la Servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme

le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Néanmoins, au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, le projet ne modifiant pas la densité d'occupation dans la SUP de nos ouvrages, GRTgaz ne s'oppose pas au projet.

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de situation approximatif de nos ouvrages

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/> et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Julien ALBERT



P.J. - Plan de situation approximative de nos ouvrages et SUP associées



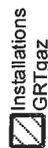
Date d'édition
17/01/2022

Urbanisme

Réseau GRTgaz

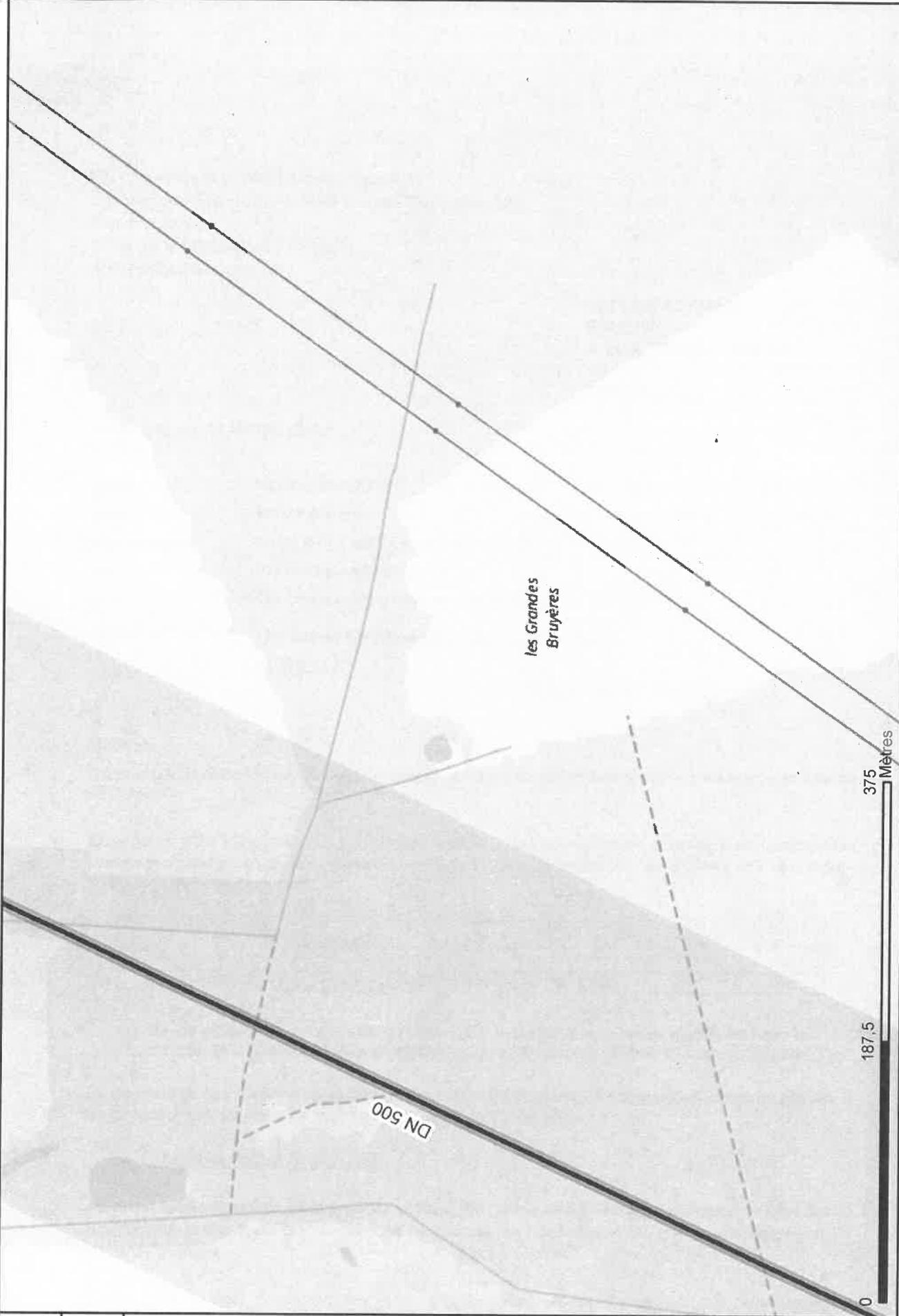
- - - En construction
- Réseau en service
- Réseau accessoire
- Réseau hors service
- + Réseau hors service

DN : Diamètre
Nominal de la
canalisation

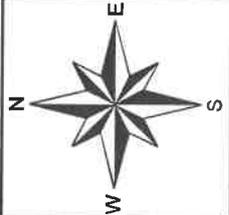


Projet de SUP 2
(=SUP3)

Projet de SUP 1



RGF 1993 Lambert 93



Copyright© IGN 2019 -
Esri France 2019

Code de l'environnement art. L.555-16 et R.555-30, code de l'urbanisme art. R.431-16 : les constructions et/ou aménagements en matière d'urbanisme dans les bandes de servitude d'utilité publique des ouvrages GRTgaz sont réglementés. Merci de vous rapprocher de nos services pour les modalités techniques et réglementaires associées à nos ouvrages pour l'implantation et la maîtrise de l'urbanisme.

Pour moi ce permis mériterait d'être transmis au Conseil de l'Ordre des Architectes de Centre-Val-de Loire car je suspecte une signature de complaisance. Il n'y pas le nom de l'architecte sur les cartouches mais uniquement le nom de JP environnement. La signature du formulaire CERFA ne suffit pas. L'architecte doit signer l'ensemble des pièces écrites et graphiques du dossier de demande de permis de construire. En l'absence de signature, le service instructeur adressera au pétitionnaire une demande d'information manquante. Cette interprétation repose sur une lecture combinée des articles de la loi sur l'architecture et du code de l'urbanisme.

L'article 3 de la loi sur l'architecture et L. 431-1 du code de l'urbanisme prévoient que la demande de permis de construire ne peut être instruite que si le pétitionnaire a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural

Cette notion de « projet architectural » est, quant à elle, définie par le code de l'urbanisme (article L.431-2) et par le code de déontologie des architectes (article 16).

Il comporte notamment les pièces graphiques et écrites définissant :

- l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat
- l'implantation du ou des bâtiments compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospects et des niveaux topographiques;
- la composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes;
- l'organisation du ou des bâtiments : plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leurs formes et leurs dimensions ;
- l'expression des volumes : élévations intérieures et extérieures précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble;
- le choix des matériaux et des couleurs
- l'impact visuel des bâtiments et le traitement de leurs accès et abords.

Enfin, l'article 15 de la loi sur l'architecture impose que « Tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration ».

Comme évoqué à plusieurs reprises, si les permis de construire ne sont pas réalisés par des personnes qualifiées, les projets sont médiocres. Une signature de complaisance avérée signifie le refus et même l'annulation d'un permis de construire.

Les documents du permis de construire sont très peu détaillés et incomplets. Le projet de parc photovoltaïque se situe à la Morandière, à proximité d'un corps de ferme. Il s'implante sur des prairies marécageuses en friche. Le site est plutôt isolé et d'accès difficile.

Une ligne haute tension marque déjà une présence industrielle sur le site qui s'accordera avec l'ensemble photovoltaïque.

Le choix de ces parcelles semble adapté au projet, le parc photovoltaïque reste contenu à l'intérieur de la clairière.

Un fossé humide sur le quel poussent des essences arbustives divise le parc. Cette séparation en deux unités permet de mieux intégrer l'ensemble dans le site.

Dans l'ensemble du projet, quatre RAL différents sont préconisés :

- Pour le local de livraison : RAL 1015
- Pour les postes de transformation : RAL 7005 avec huisseries de couleur grise RAL 9006.
- Pour le grillage et portails, hauteur max 2 m, : RAL 6005



Le RAL 1015 (ton pierre) n'est pas approprié pour un contexte végétal boisée. Même remarque pour les RAL 7005 et 9006, d'un gris trop clair et voyant.

Préconiser plutôt une teinte plus foncée pour l'enduit comme ci-contre, plus discrète sur un fond boisé. La même teinte sombre serait appliquée sur les postes de livraison et de transformation. Selon la notice architecturale les postes de livraison "s'apparentent à des conteneurs métalliques". On ne comprend pas s'il s'agit

d'un bardage métallique ou d'un enduit en finition, quoi qu'il en soit, préconiser la même teinte sombre.

Concernant la clôture, le grillage en treillis soudé décrit est à proscrire. Employer plutôt une clôture type grillage à moutons en acier galvanisé avec des piquets en bois, plus adapté au contexte agroforestier.

Préserver le dessin du portail barreaudé en serrurerie tel que sur les documents graphiques du permis de construire, la finition en acier galvanisé comme le grillage.

N°211231

Avis sur PC-projet photovoltaïque – Theillay

Cadre : Analyse PC

DDT – Sabrina Hiridjee, paysagiste conseil de l'Etat

Avis délivré le 31 décembre 2021

Avis Favorable (pour la partie paysagère), avec modification à la marge de l'orientation des panneaux

Contexte de la demande

Les services instructeurs sollicitent l'avis des ACE-PCE, pour le permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur le Lieu-dit des Grandes Bruyères à Theillay

L'exploitant qui dépose le PC est la SAS SOLEIA (société JP Energie Environnement)

L'ensemble du projet s'installe sur 2 parcelles cadastrales, totalisant une surface de 18 ha

Le projet de centrale photovoltaïque est constitué de :

- 74 890m² de panneaux (nombres de modules et de tables à préciser)
- 1 postes de livraison
- 3 postes de transformation
- 1 piste d'accès de 5m de large sur 455 m de long en gravier stabilisé

Les matériaux utilisés :

- Pour le local de livraison : module préfabriqué, tôle d'acier métallique laquée en façade, teinte RAL 1015
- Pour les postes de transformation : conteneurs métalliques de couleur gris foncé RAL 7005 munis de systèmes d'aération et de ventilation. Les huisseries seront de couleur grise RAL 9006.

L'ensemble du parc photovoltaïque au sol est clôturé pour une mise en sécurité, grillage, portails, hauteur max 2 m, teinte RAL 6005, doublé d'un dispositif de caméras infrarouges

Réflexions sur le projet proposé

1/ Appréciation générale

Le diagnostic paysager de l'étude d'impact permet d'avoir une appréciation globale du site à plusieurs échelles d'analyse.

La 1ere partie de l'étude paysagère est un « copier-coller » de l'atlas des paysages du Loir-et-Cher et d'un document récupéré sur le site de la préfecture sur les paysages forestiers.

Il faudrait au moins nous dire dans quelle mesure ce projet de parc n'impacte pas la structure paysagère à l'échelle des unités décrites dans cette partie.

Pour rappel l'analyse paysagère ne doit pas seulement mesurer les covisibilités impactées mais doit permettre de justifier l'implantation du parc PV, sa bonne insertion, sa bonne taille, sa forme, son orientation, et cela à plusieurs échelles de projet

De mon point de vue l'implantation d'un parc à cet endroit permet de conforter une structure paysagère à la grande échelle, type mosaïque de parcelles ouvertes au cœur des boisements de la grande Sologne. D'une certaine manière cette centrale permet d'empêcher la fermeture du paysage. (Voici le type de justification qui est attendu).



Le reste des éléments décrits sur les co-visibilités est pertinent.

2/ Structure paysagère de l'existant et insertion du projet

La structure paysagère du site et les lignes de forces à proprement parlé n'ont pas été analysées. Et donc n'ont pas été génératrices de la structure du projet.

C'est à partir des données écologiques que les choix d'insertion ont été fait.

Exemples d'éléments saillant du paysage et de lignes de forces qui aurait dû contribuer à la réflexion sur l'implantation du projet : présence de ligne à haute tension, accès par un chemin enherbé entouré de fossés avec une belle frondaison d'arbres, non homogénéité de la prairie centrale, orientation des parcelles...



Ceci étant, même si l'approche n'est ni justifiée ni consciente, le projet cherche à s'implanter essentiellement dans l'espace prairial, ce qui en terme paysager est une assez bonne chose, puisqu'il s'intègre dans le cocon paysager existant, et ne supprime pas d'éléments de la strate haute du paysage. On reste dans une structure préexistante.

Cela interroge tout même car on vient en contradiction avec l'analyse écologique qui indique des enjeux forts sur ce type d'écosystème. (Avis AE)

3/ Impact paysager dû au foisonnement de projets

Aucune donnée nous a été transmise sur le déploiement de projets photovoltaïques à proximité du site de cette demande de PC. Il est important d'en avoir connaissance pour bien valider la pertinence du choix de ces parcelles, sur la partie paysagère

En effet une centrale à cet endroit, au cœur d'un paysage naturel relativement fragile, n'aurait pas le même impact paysager si d'autres projets existants ou à venir se trouvaient à proximité.

4/ implantations proposées :

Comme dit plus haut la surface d'implantation et le découpage en 2 zones me semblent pertinents.

La disposition des locaux, qui permet l'implantation d'une piste d'accès sur seulement 455 m, sans faire le tour est une très bonne chose.

A la manière des sillons d'un champ agricole qui suivent en général le parcellaire, l'orientation des panneaux doit être revue pour rester parallèle ou perpendiculaire à la forme générale de la parcelle



5/ Extension des préconisations paysagères et des aménagements

La présence de 2 dispositifs de sécurité, clôture et caméras infrarouges est-elle nécessaire ?

Le RAL 1015 des postes de livraison est particulièrement voyant dans un contexte naturel et boisé. A modifier.

L'accès véhicule via le chemin enherbé existant pose question, est-il suffisamment structuré pour porter le poids de véhicules d'entretien, ou même pour les véhicules de chantier lors de l'installation des panneaux ?

Conclusion :

Dossier correct sur la partie paysagère.

Proposition d'implantation validée avec réorientation des panneaux et changement de RAL des postes de livraisons

Blois, le **28 MARS 2022**

Pôle Opérationnel

Service Prévision

N° 272 /SDIS/2022/JLP/

Affaire suivie par : Ltn PERRIN

☎ : 02.54.51.54.06

✉ : jeanlouis.perrin@sdis41.fr

Le Directeur du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Chef du corps départemental des
Sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Directeur
DDT de Loir-et-Cher
31 Mail Pierre Charlot
41000 BLOIS

Objet : Avis du SDIS 41 concernant le projet d'une centrale photovoltaïque.

Référence : Permis de construire n° 04125621D0010 en date du 15/09/2021 - reçu par le SDIS le 18/01/2022.

Référence SDIS : 2560077 - R2022.0272

Dans le cadre de l'instruction du dossier citée en référence, vous trouverez ci-dessous l'avis du SDIS 41 pour le projet présenté par **SOLEIA THE représentée par M. NASS Xavier** au **grandes Bruyères** sur la commune de **THEILLAY**.

Descriptif du projet

- ✓ Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol implantée sur deux parcelles d'une superficie totale 18,57 ha, cette dernière sera entièrement clôturée.
- ✓ L'accès se fera par deux portails situés au nord des parcelles.
- ✓ Le projet, d'une puissance supérieure à 250 kWc prévoit la mise en place d'environ 74 890 m² modules photovoltaïques disposés sur des supports métalliques fixés au sol.
- ✓ Un poste de livraison ainsi que 3 postes de transformation seront implantés sur le site afin d'assurer la conversion, le transport et la livraison de l'électricité sur le réseau ENEDIS.
- ✓ Le parc sera accessible depuis un chemin communal.

Observations du SDIS

Accessibilité des secours

- Il conviendra de garantir que les installations soient en tout temps accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, notamment par la possibilité d'ouverture d'accès principal au moyen de clés spéciales pompiers. **(Observation n° 1)**

- Une voie périphérique d'au moins **3 mètres** de large, située entre la clôture de l'installation et les unités de production, devra être retrouvée afin de permettre le passage d'engins de lutte contre l'incendie (force portante 16 tonnes). **(Observation n° 2)**

- Il conviendra de respecter un rayon de courbure minimum : R :11 mètres et une surlargeur : R=15/R dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 mètres. **(Observation n° 3)**

- Une voie répondant aux mêmes caractéristiques devra permettre d'accéder aux différents locaux techniques présents (locaux onduleurs, transformateurs et livraison). **(Observation n° 4)**

Il conviendra d'assurer un débroussaillage efficace aux abords des transformateurs et des allées afin d'éviter toutes propagations en cas de départ de feu à l'intérieur du parc photovoltaïque. **(Observation n° 5)**

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

- La défense extérieure contre l'incendie devra être correctement dimensionnée, 2 points d'eaux incendie (PEI) de type citerne souple d'un volume de **60 m³** devront être implantés à chaque entrée du parc à l'extérieur du site, afin que les sapeurs-pompiers accèdent rapidement à ce dispositif. **(Observation n° 6)**

Planter **une aire de stationnement de 40 m²** (4x10 m) accessible en tout temps via un **cheminement stabilisé** de 3 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur minimum, accolée au PEI pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS. **(Observation n° 7)**

Positionner cette aire de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers et leurs engins de secours en station ne soient pas exposés à des rayonnements trop importants émis par l'incendie d'un bâtiment. **(Observation n° 8)**

Prendre contact avec le service prévision **avant la mise en place de ce PEI** afin que ce dispositif soit correctement positionné. Ce point d'eau devra ensuite être réceptionné et référencé par le **SDIS 41** (deci41@sdis41.fr / 02.54.51.54.15). **(Observation n° 9)**

Planification opérationnelle

- Il conviendra d'apposer, à proximité du portail d'accès principal, un panneau indiquant :

- Un plan détaillé du site avec l'emplacement des points d'eau incendie,
- Les consignes de sécurité en cas d'incendie,
- Les éléments de coupure électrique et de mise en sécurité des installations,
- Les contacts pouvant être joints en cas d'incident.

(Observation n° 10)

Base réglementaire

Attention, toutes les dispositions relatives aux réglementations citées ci-dessous non reprises dans cet avis restent néanmoins applicables.

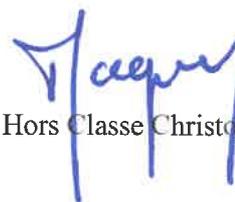
- **Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules de secours du SDIS 41**
- **Arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)**

- **Code du travail**

- Dispositions relatives aux risques d'incendie et d'explosion, et d'évacuation, lors de la conception des lieux de travail. (Art. R.4216-1 à 31 du Code du travail)

Avis du SDIS 41		
Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous réserve du respect des observations <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>

Le directeur départemental,



Colonel Hors Classe Christophe MAGNY